

Marc RONVAUX, Révoltes, guerres et droit privé : le cas du comté de Namur

Quel « État de droit » ?

- 1 La situation du souverain – on dirait aujourd’hui l’État – par rapport au droit privé et aux procédures judiciaires pose la question de l’État de droit. Ce concept peut avoir une portée différente dans les pensées anglaise (*rule of law*) ou allemande (*Rechtsstaatlichkeit*) et est particulièrement susceptible d’une utilisation à des fins idéologiques<sup>1</sup>, mais nous pensons utile d’évoquer succinctement ce que révèle à cet égard notre étude du droit privé namurois<sup>2</sup>.
- 2 L’État de droit est un concept juridique mais aussi philosophique et politique, qui implique la primauté du droit sur le pouvoir politique dans un État où tous, gouvernants et gouvernés, sont soumis à la loi. Cette théorie, non formulée comme telle sous l’Ancien Régime, est liée initialement à l’idée d’un droit naturel supérieur à la législation, puis à des principes limitant la puissance de l’État, comme le respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux. Des bornes sont posées aussi bien dans le domaine législatif que judiciaire. Dans le conflit potentiel entre le droit romain et la coutume, la primauté théorique du premier est concrétisée à la toute fin du statut homologué namurois<sup>3</sup>, mais qu’elle s’efface devant le constant souci du pouvoir de respecter les usages locaux, souvent précisé *expressis verbis* dans les édits. Quant à l’exercice de la justice, et contrairement à un préjugé que l’on pourrait nourrir sur la justice de l’Ancien Régime, on est frappé par l’équilibre existant, et naturellement reconnu, entre les autorités publiques et les particuliers dans le domaine du droit privé, au sens large de « non criminel ». Les premières sont en principe soumises aux mêmes lois que les seconds et rendent compte comme eux ; après la Révolution, il faudra bien longtemps pour en revenir à un tel équilibre. La chose est évidente pour les pouvoirs locaux, magistrats urbains et ruraux, ou même États de la province. Cela vaut-il pour le souverain ? La question n’apparaît que dans un dossier de procès du fonds étudié des appels au Grand Conseil de Malines, clairement posée à propos des formalités légales à respecter en matière de saisie<sup>4</sup>. L’avocat du particulier affirme que « presque tous les docteurs scholastiques sont de sentiment unanime que le prince est obligé à la loi » et que « leur sentiment est tiré de plusieurs axiomes les plus élégants » ; il cite plusieurs de ceux-ci, dont ce principe tiré de Domat, d’ailleurs tronqué et sans référence à l’auteur : « *nihil est tam proprium imperii quam legibus vivere* » (« rien n’est cependant plus caractéristique du pouvoir que de vivre conformément aux lois »)<sup>5</sup>. Il y aurait donc une forme d’« élégance » du souverain à se soumettre à l’État de droit, et l’on vise bien ici le souverain comme État et non comme homme. Dans une autre affaire où le fisc poursuit deux fermiers du soixantième obligés solidairement, le

---

<sup>1</sup> Sur le sujet, voir M. LOUGHLIN, « Rechtsstaat, Rule of Law, l’État de droit », dans *Foundations of Public Law*, Oxford, 2010.

<sup>2</sup> *Le Grand Conseil de Malines et le droit namurois au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse en vue de l’obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université Catholique de Louvain, 2018.

<sup>3</sup> Article 119 de la coutume de Namur homologuée du 27 septembre 1564, ou 114 de celle du 2 mai 1682. Textes publiés par J. GRANDGAGNAGE, *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Coutumes de Namur et de Philippeville*, Bruxelles, t. I, 1869.

<sup>4</sup> *Archives Générales du Royaume* (dorénavant AGR), *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4068/B, 4069/B et 154.5 (anciennes cotes), Zoude, échevin de la Ville de Namur c. Debehau, 1735, et décision avant que de dire droit rendue du 21 février 1737, *Dicta*, t. 107, 1040.

<sup>5</sup> J. DOMAT, *Le Droit Public, Suite Des Loix Civiles Dans Leur Ordre Naturel*, Paris, 1713, livre 1, titre 4, de *Constitutionibus Principum*.

Grand Conseil, après s'être informé des usages coutumiers en la matière à Namur, rappelle que le Trésor est soumis au droit commun, sauf privilège particulier<sup>6</sup>.

- 3 A. Wijffels analyse cette situation comme résultant d'un cadre conventionnel auquel le souverain se soumet, fondé sur la cause suffisante du maintien de la paix, mais dont il est licite qu'il s'écarte *quandoque*, de temps à autre, si l'intérêt supérieur doit l'emporter sur l'ordre juridique<sup>7</sup>. Aux Temps Modernes, l'émergence du concept de souveraineté n'est plus seulement une théorie politique, mais se reflète dans un nouveau style de gouvernement. Le même auteur a par ailleurs discerné dans la pratique des cours supérieures des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle certaines tensions liées à l'émergence du besoin d'un pouvoir absolu (« *postestas extraordinaria* ») visant à assurer, au moins dans des circonstances exceptionnelles, la sauvegarde de l'intérêt public, et il a constaté que la pratique de ces cours contribuait à résister à cette tendance ; à cet égard le *mos italicus*, qui n'était pas entièrement perdu, a pu jouer un rôle<sup>8</sup>. Si le contexte a évidemment changé au XVIII<sup>e</sup> siècle, il reste reconnu que les pouvoirs du souverain ne peuvent empiéter sur ceux de ses sujets, pris individuellement ou collectivement ; ce principe s'inscrit dans la longue tradition de l'union entre le prince et de ses sujets, formalisé dans l'échange traditionnel des serments, soumission d'un côté, respect des droits et privilèges de l'autre. Ce rituel immuable est respecté à Namur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par le prince en personne puis, à partir de Philippe II, par son représentant, et ce même par Joseph II, qui rompra cependant cet équilibre avec les conséquences que l'on connaît. Même si ce rapport conventionnel est relativement symbolique, et l'est même de plus en plus avec la montée d'une idée absolutiste du pouvoir, la Révolution brabançonne trouvera bien son fondement juridique dans la rupture de cet accord. Le caractère relativement conventionnel du lien entre le prince et ses sujets se retrouve aussi dans la négociation annuelle des aides, impôts acceptés par les États de la province et non imposés d'autorité. La question des bornes du pouvoir du souverain trouve des applications dans la pratique du droit privé. Un litige porte ainsi sur le droit d'accorder le statut de bourgeoisie, qui prive la Ville de ressources et dont elle entend donc rester maîtresse. Il est plaidé que « selon le droit », le souverain n'est censé aliéner que ce qui lui appartient de plein droit, et que la concession de la bourgeoisie n'en fait pas partie, n'ayant jamais été liée aux droits seigneuriaux de haute, moyenne et basse justice, lesquels peuvent évidemment être accordés, ou plutôt vendus par lui. Le débat pose la question de la limite du droit du prince, qui est si peu évidente dans la doctrine que des arguments sont recherchés jusque dans la coutume de Troyes<sup>9</sup>, et si les circonstances de fait font que le Magistrat urbain perd le procès, y compris en appel à Malines, le principe lui-même n'est pas mis en cause<sup>10</sup>.
- 4 Un autre indice d'un certain État de droit est l'absence de pratiquement toute intervention des organes du pouvoir central dans le déroulement des procès. A. Gaillard, étudiant le Conseil de Brabant<sup>11</sup>, a jadis évoqué une interférence constante du gouvernement dans l'administration de la justice, y voyant l'un des abus de droit les plus flagrants de l'Ancien Régime. Cette opinion, qui se

---

<sup>6</sup> Arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté Impériale et Catholique résidant en la ville de Malines, recueillis par MM. De Humayn, Cuvelier et de Grisbere, Lille, 1773-1774 et 1777, 6 novembre 1621, arrêt 86, p. 226.

<sup>7</sup> A. WIJFFELS, Chaire européenne du Collège de France, cours du 4 mai 2017, *Polis et justice, C'est la faute à Montesquieu*, podcast sur <https://www.college-de-france.fr/site/alain-wijffels/course-2017-05-04-17h00.htm>

<sup>8</sup> ID., « Early-Modern Consilia and Decisiones in the Low Countries. The Lost Legacy of the *mos italicus* », dans P. MAFFEI et G.M. VARANINI (éd.), *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri*, Florence, 2014, vol. 1, p. 125-137.

<sup>9</sup> L. LEGRAND, *Coutume du bailliage de Troyes*, Paris, (rééd.) 1737, titre 1, article. 2, glose 1.

<sup>10</sup> AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4498 et 4501, d'Hinslin, mayeur et le Magistrat de la Ville de Namur c. de Pinchart, seigneur de Wartet, Gueldre, Philippart et consorts (intimés), 1722-1727. L'arrêt de Malines du 10 juillet 1727, qui ne se trouve pas dans les registres de *dicta*, est mentionné sous *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, Société Archéologique de Namur, manuscrit juridique n° 123, cas n° 8.

<sup>11</sup> A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant. Histoire – Organisation – Procédure*, t. II, Bruxelles, 1901.

heurte à l'impression contraire de H. Deceulaer<sup>12</sup>, est également formellement contredite dans l'étude du fonds namurois. Nous n'avons relevé dans la vaste documentation brassée aucune trace d'une telle intervention, pas plus que d'un traitement préférentiel des proches du pouvoir ; certes, ce genre de procédé ne se débusque pas aisément, mais on connaît aussi l'acharnement des plaideurs à dénoncer toute faiblesse ou immoralité supposée de l'adversaire. Nous notons en 1531 une demande d'avis de Charles Quint au Grand Conseil sur un procès pendant à Namur, mais ce n'est là qu'une demande d'information<sup>13</sup>. Notons au passage que nous n'avons pas relevé davantage de soupçons de corruption, ce qui conforterait l'avis émis par la Jointe des Amortissements selon laquelle « la protection et la corruption sont des délits inconnus dans les tribunaux de ces pays »<sup>14</sup>. Cela ne signifie pas que le pouvoir central soit totalement absent des procès civils. Le procureur général au Conseil de Namur intervient parfois *qualitate qua* au nom de l'intérêt public, au même titre que le ferait le Ministère public aujourd'hui ; il se joint alors le plus souvent à un métier ou au détenteur d'une autorité pour la défense de l'ordre ou de l'intérêt public, et l'on voit là moins un abus de droit qu'une saine administration de la justice ; la proportion de telles actions est d'ailleurs nettement supérieure en première instance qu'en appel à Malines. Il en va de même, comme on l'a vu plus haut du Conseil privé, qui n'intervient guère dans les procédures. C'est en matière fiscale que le pouvoir s'arroge le plus clairement un statut exorbitant au droit commun, avec la recouvrabilité nonobstant recours (résolution du 30 avril 1652 évoquée plus haut à propos du contentieux fiscal) ou le droit d'imposer des amendes personnelles aux édiles chargés du recouvrement des créances fiscales au profit du pouvoir central (édit de 1671). Ces dispositions sont cependant limitées dans leur portée et toutes les procédures d'exécution en matière fiscale se heurtent à un contrôle préalable de légalité. En matière d'exécution, le Trésor bénéficie aussi d'une situation dérogatoire, puisque ses créanciers impayés ne peuvent saisir les biens du domaine mais doivent faire valoir leurs droits par requête au Conseil privé.

- 5 Le principe de séparation des pouvoirs est évidemment inconnu dans notre ancienne organisation politique et judiciaire, ce qui amène certaines situations paraissant choquantes aujourd'hui. Le Magistrat urbain, on le sait, est à la fois autorité politique et cour de justice, de sorte que le mayeur et ses échevins peuvent prendre des décisions en matière de police urbaine ou de fiscalité et avoir ensuite à en juger ; or, il faut bien constater que le cabaretier poursuivi pour n'avoir pas respecté le prix imposé sur la bière ou le commerçant contestant la débiton de la gabelle ont rarement gain de cause devant la Haute Cour. Cependant, l'appel est toujours ouvert devant le Conseil de Namur et celui-ci tranche de façon manifestement indépendante ; dans certains cas, on peut même penser que la rivalité perpétuelle entre lui et le Magistrat namurois ne joue pas en faveur de ce dernier. Par contre, le même problème se reproduit à son niveau, puisque le Conseil provincial exerce à la fois un pouvoir juridictionnel et réglementaire. Même dans sa première fonction, il est représentant du pouvoir central et doit statuer dans des litiges le mettant en cause ; la question se pose ainsi de façon flagrante dans un des litiges touchant à la seigneurie de Dave : le procureur général, considérant que la surveillance des communautés est un attribut royal, poursuit contre le seigneur local une action devant le Conseil de Namur, alors que ce dernier est reconnu « seul comme représentant Sa Majesté qui ait porté la loi pour l'administration et la régie des biens des communautés » ; le Grand Conseil de Malines prendra du recul en ordonnant d'assembler les manants devant notaire pour recueillir leur avis<sup>15</sup>. Au sein du Conseil de Namur, le procureur général est l'un des conseillers, lesquels, pendant l'essentiel du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont au

---

<sup>12</sup> H. DECEULAER, H. DECEULAER, « Early Modern case records as historical sources and archival challenges », dans ID., S. DUBOIS et L. PUCCIO, *L'affaire est dans le sac ! Dossiers de procès d'Ancien Régime et perspectives de recherche historique. Actes de la journée d'étude tenue aux Archives Générales du Royaume (11-03-2013)*, Bruxelles, 2014, p. 24.

<sup>13</sup> A. GAILLARD, *Inventaire des mémoriaux*, t. 1, 133.

<sup>14</sup> ID., *Le Conseil de Brabant...*, p. 14.

<sup>15</sup> AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 200.1 et 200.2, le procureur général du Conseil de Namur c. de Wignacourt, 1760.

nombre de six sans compter le président. Il ne peut cependant remplacer le président et il n'a pas de voix délibérative en matière fiscale ou pénale, où il est considéré comme partie : ce mode d'organisation témoigne d'une attention bien normale d'indépendance de la fonction juridictionnelle<sup>16</sup>. Une affaire tardive révèle des préoccupations relativement nouvelles, qui témoignent d'un souci croissant de légalisme ; dans un procès faisant suite à la Révolution brabançonne, l'illégalité du Conseil de Namur pendant les événements de même qu'au cours de la première occupation française est invoquée pour justifier d'une action en première instance à Malines, le Conseil de Namur ne pouvant être juge de sa propre légalité<sup>17</sup>.

- 6 Les données statistiques tendent enfin à confirmer cette idée d'équilibre dans les rapports entre justiciables et autorités publiques : non seulement ces dernières comparaissent plus souvent (57 %) en qualité que défendeur ou intimé, mais surtout, pour les procès dont la décision est connue, soit en première instance, soit en appel, les verdicts sont relativement équilibrés : vingt donnent gain de cause à l'autorité publique et dix-huit à son adversaire.

### Révoltes et révolutions

- 7 Les révoltes médiévales qu'a connues Namur ne sont pas comparables aux révoltes urbaines flamandes : ce ne sont que des « coups de sang » bénins, faisant suite aux famines ou aux excès fiscaux, et éclatant le plus souvent en l'absence du prince. Namur connaît sept épisodes de ce genre, dont aucun n'a eu la moindre incidence identifiable sur le droit privé ou criminel. Ces épisodes se sont conclus rapidement, ne donnant lieu qu'à une répression modérée : pèlerinages judiciaires (sanction courante à Namur jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle), bannissements, plus rarement emprisonnements. À titre d'exemple, citons la sentence rendue par le comte Jean I<sup>er</sup> le 24 septembre 1313, infligeant une punition arbitraire et collective après la révolte la plus sérieuse, puisque conclue par le siège, menée par ce prince, de sa propre capitale : « *Encore, disons-nous que nous devons prendre sissante hommes dedens nostre ville de Namur, lesquels que nous vaurons, liquel iront à Saint-Jaqueme en Galisse, à savoir est dis hommes cascun an, et mouveront li premier à mi-quaresme prochainement venant et li autre d'an en an, ensi que nous les ordonerons* ».
- 8 La disparition inopinée de son père Charles le Téméraire, tué près de Nancy le 5 janvier 1477, met la jeune Marie de Bourgogne aux prises avec les États de ses principautés, lassés des exactions fiscales de leur souverain et animés de velléités de révolte. Les négociations tendues menées à Gand aboutissent pour Namur au fameux Grand Privilège de mai 1477. C'est le premier exemple local de l'aboutissement d'une période d'instabilité – on est bien près d'une « révolution » – à un ensemble de mesures juridiques touchant en grande partie aux rapports du souverain et de ses sujets. De quoi parle-t-on, et en quoi Marie de Bourgogne « paie-t-elle l'addition » pour son père Charles le Téméraire ? Il est question de réserver les emplois publics aux Namurois, de limiter les charges (milice, impôts...), d'interdire les confiscations abusives, de régler le recrutement et le contrôle des sergents. La justice est réorganisée : compétence exclusive de la justice locale, unification des peines, séparation des prisonniers pour dettes et des criminels. Deux mesures vont particulièrement dans le sens de l'idée moderne de l'État de droit : l'interdiction des arrestations arbitraires (« *Ordonnons que nostre souverain-bailli de Namur présent et avenir ne pourra prendre ou faire prendre prisonniers ne arrestez aucuns dedens la franchise dudit pays, sans les présenter à loy au lieu où ilz auront été prins* ») et celle des « guerres d'amis », ancien mode de règlement privé et violent des conflits, au profit de la justice du prince (« *Ont esté et sont accoustumez de dire et faire iniures et desplaisirs les ungs aux autres, à laquelle cause lesdites guerres d'amis ont souvent esté meues comme encores mouvoir se pourroient [...] ordonnons que doresnavant toutes les justices et loix de notre dit pays de*

---

<sup>16</sup> Voir C. HENIN (dir. C. DE MOREAU DE GERBEHAYE), *Les pouvoirs politiques du comté de Namur, Répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales de l'an mil à 1795*, Bruxelles, 2013, t. 1, p. 223.

<sup>17</sup> AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4668, Minet c. les deux premiers membres des États de Namur, 1793-1794.

*Namur et chacune d'icelles en son endroit, soubz laquelle lesdites iniures auront esté faictes ou dictes, cognoistront et pourront et devront congnoistre d'icelles iniures... »)*

- 9 Si le fameux Édit perpétuel de 1611 peut être mis en rapport avec le phénomène des guerres ou des révolutions, c'est moins directement. Sans doute la « Guerre des Gueux » n'avait-elle pas favorisé une activité judiciaire sereine et équilibrée, mais quand, en 1592, le Conseil privé entend mettre un terme aux « abus de pouvoir et malice du temps », il s'attaque à un dysfonctionnement plus général de la justice. Le traité de Vervins (1598) et le règne apaisé des archiducs permettent l'aboutissement de réformes que les troubles ne permettaient pas même d'envisager. On sait que l'Édit s'attaque à bien des domaines (preuve d'état par copie des registres paroissiaux, primauté de l'écrit comme mode preuve en matière civile, forme du testament, organisation de la succession sous bénéfice d'inventaire...), mais il impose aussi des normes nouvelles allant dans le sens de l'État de droit : lutte contre l'abus de pouvoir des fonctionnaires et des juridictions inférieures (conflit d'intérêt, coûts excessifs, détournement, corruption...), encadrement des procédures d'arrestation<sup>18</sup>.
- 10 La Révolution brabançonne a peu d'impact sur le droit privé, et son principal effet sera de susciter *a posteriori* un important contentieux indemnitaire. Mouvement fondamentalement réactionnaire, il amène cependant la révocation de l'important édit de 1773, qui organisait le partage des biens communaux. On ne vise bien ici que le droit privé, car les abus de pouvoir de l'autorité nouvelle comme les atteintes aux libertés publiques et aux traditions du droit criminel ont été nombreuses, et il y aurait là un intéressant sujet d'étude pour Namur, au cœur de la campagne menée contre les armées autrichiennes en Condroz et en Haute Meuse.
- 11 Quant à la Révolution française, elle fera table rase de l'ancien droit, supprimant d'abord les droits féodaux et seigneuriaux avant d'amener au droit moderne ; il est cependant intéressant de noter que l'ancien droit privé namurois trouvera encore à s'appliquer pendant soixante ans environ pour les effets des conventions antérieures, surtout dans le domaine du droit patrimonial de la famille, et que les juridictions françaises, hollandaises puis belges, jusqu'à la Cour de Cassation, auront ainsi à juger sur base d'un système juridique depuis longtemps oublié.

## **Les guerres**

- 12 Le comté de Namur connaît du milieu du XVII<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle une longue suite de guerres, depuis les conflits en série suscités par Louis XIV jusqu'à la guerre de Succession d'Espagne. Il subit ainsi les terribles ravages des Lorrains dans les années 1650, l'invasion française de 1672, les grands sièges de 1692 et 1695, le siège de 1704 par les Hollandais et enfin celui de 1746 par les troupes de Louis XV. Les guerres, davantage que les révolutions sans doute, ont eu des conséquences sur le droit privé et sa pratique. Nous en relevons dans trois domaines, le champ contractuel, le droit économique et l'activité judiciaire.

### ***Le champ contractuel***

- 13 Comme on sait, notre ancien droit des obligations n'est pas coutumier, mais repose essentiellement sur le droit écrit. En matière contractuelle, le principe romain du « *pacta sunt servanda* »<sup>19</sup>, futur article 1134 du Code civil, est ainsi intégré dans la pratique, souvent d'ailleurs avec une connotation morale ou religieuse, et il est très tôt admis par la jurisprudence, même bien avant la réception explicite du droit romain dans la pratique namuroise au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, qu'une transaction dûment conclue ne peut être remise en question<sup>20</sup>. À l'encontre de ce principe,

---

<sup>18</sup> Sur ce thème, voir surtout G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611. Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, *Studia*, t. 81, AGR, Bruxelles, 2000.

<sup>19</sup> ULPEN, *Digeste* 2, 14, 7. Sur la doctrine romaine en la matière, voir R. ZIMMERMANN, *The law of obligations*, Oxford, 1996, p. 576-577.

<sup>20</sup> P. GODDING, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. V. *Conseils et rencharges de la Haute Cour de Namur* (1440-1488), Bruxelles, 1992, n° 39, p. 57-58.

et en raison des guerres, on voit plusieurs exemples où le souverain impose une révision des obligations, le plus souvent des allègements de cens et rentes, à l'encontre de ce principe d'invariabilité. C'est le cas de Philippe le Bon après les guerres liégeoises de 1430-1431, quand il impose une exemption générale des « *rentes et revenus tant d'argent, grains, chapons, gelines et autres redevances* », laquelle sera prolongée jusqu'à 1438. Au siècle suivant, après la Guerre des Gueux, Philippe II, dans un placard du 31 octobre 1587, impose de plus larges mesures : modération générale dans la poursuite (contre la personne et les biens) des gens ruinés par les guerres, facilitation du rachat des biens saisis, remises d'arrérages au bénéfice des fidèles au pouvoir ayant dû fuir en raison des violences, et remise ou modération des rentes liées à la jouissance d'un fonds qui « *auroit été du tout infructueux & de non valoir pendant les temps passés de calamités, soit par feu, ou eau, ou pour n'avoir pu être habité, cultivé ni labouré* ». Il s'agit bien là de mesures d'exception, car la convention fait bien loi par défaut, et elles sont limitées aux années d'improductivité.

### ***Le droit économique***

- 14 Dans le domaine du « droit économique » – que l'on nous pardonne l'anachronisme –, les guerres amènent également le pouvoir à intervenir. Il s'agit ici surtout de réguler, préserver ou accroître l'activité économique perturbée par les conflits armés. Après la destruction de la ville de Dinant par Charles le Téméraire, ce prince tente de capter au profit de Namur la profitable activité des batteurs de cuivre. Un privilège général leur est concédé le 29 octobre 1466 « *pour y demeurer, converser et fréquenter paisiblement et sans aucun dangier* » « *attendu que nostre ville est lieu bien propice pour ce faire* ».
- 15 Un autre exemple d'intervention est celui du pâturage, vital pour la sécurité alimentaire des campagnes<sup>21</sup>. Une de ses formes est le pâturage à date fixe, droit collectif résultant d'un usage immémorial sur la seconde herbe de terres bien précises appartenant à des propriétaires privés. Il s'ouvre généralement à la saint Jean (24 juin). En juin 1690 cependant, les troupes alliées campent sur de la Mehaigne et consomment les pâtures : le Conseil provincial reporte donc le pâturage à septembre.
- 16 Les échanges commerciaux pâtissent évidemment des guerres, et ici aussi, des mesures sont prises par l'autorité pour en atténuer les effets. Quand les troupes françaises occupent tout le sud de la province, campant jusqu'à Profondeville, un traité est conclu à Freyr (1675), de façon très réaliste, pour laisser ouverte la navigation commerciale sur la Meuse malgré l'état de guerre. Vingt ans plus tard, un système d'indemnisation est mis en place au profit des bateliers et commerçants lésés par l'interdiction du commerce avec les Liégeois décrétée de mars 1695 à avril 1696.
- 17 Les lendemains de guerre amènent leur lot de mesures de résilience, pour en effacer au plus vite les conséquences matérielles. Ainsi, pour éviter l'abandon et la ruine des immeubles par des débirentiers ne pouvant plus faire face à leurs obligations, le rachat forcé des rentes peut être organisé. À la suite du bombardement de Charleroi, nouvelle place forte du comté de Namur, Philippe V prend le 8 juillet 1707 des mesures plus draconiennes : les propriétaires sont sommés de (re)construire selon les plans prescrits et de donner caution à cet effet ; les fonds sont attribués à d'autres s'ils se s'exécutent pas ; les crédirentiers ayant des droits sur des bâtiments délabrés doivent se faire connaître et voient leurs droits réduits ou perdus s'ils ne rebâtissent pas dans le délai. À Namur, après les sièges, la reconstruction des immeubles détruits est l'occasion d'imposer des contraintes urbanistiques nouvelles, qui améliorent la qualité et la structure du bâti. Les communautés rurales souffrent du passage des troupes, et pour assainir leurs finances obérées par les contributions et les pillages, elles peuvent être amenées à vendre une part de leur patrimoine, ce qui nécessite des mesures d'autorisation particulières. On en a un exemple au cours de la guerre de Succession d'Autriche, où de telles opérations sont autorisées par l'ordonnance du 24 septembre 1749.

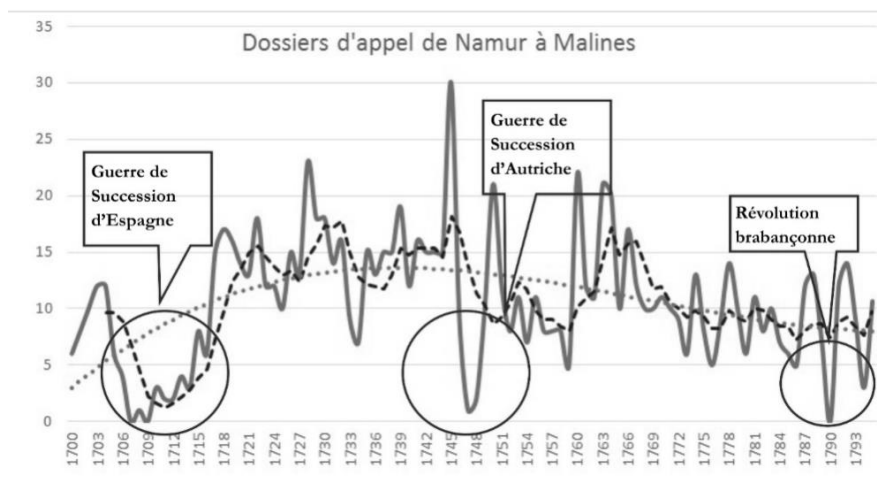
---

<sup>21</sup> Sur le sujet, voir M. RONVAUX, « Communautés rurales dans les appels de Namur au Grand Conseil de Malines (XVIII<sup>e</sup> siècle) » dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 90, 2016, p. 21-56

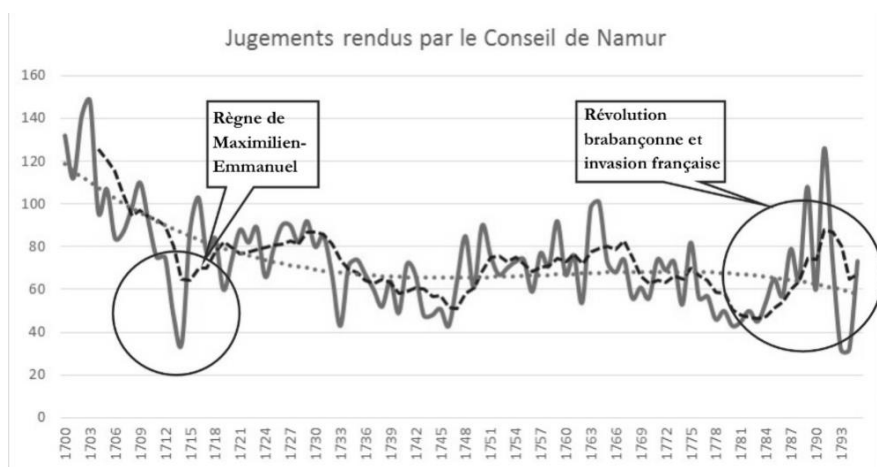
18 Enfin, les guerres ont inévitablement des conséquences sur le contentieux droit privé : les réquisitions ordonnées par les belligérants, les emprunts forcés et les rentes constituées pour y satisfaire amènent leur lot de litiges. Les changements de régime amènent aussi des incertitudes juridiques. Ainsi en va-t-il à la suite du règne de Maximilien-Emmanuel de Bavière sur Namur pendant la guerre de Succession d'Espagne (1711-1713) : certains avocats ne manquent pas de mettre en cause des actes législatifs d'un souverain considéré *a posteriori* comme un usurpateur.

### L'activité judiciaire

19 L'activité judiciaire elle-même se trouve influencée par les guerres et les révolutions. Nos recherches nous ont permis d'en mesurer les impacts, lesquels sont bien normalement différents aux deux niveaux de juridiction que sont le Grand Conseil de Malines, instance d'appel, et le Conseil provincial de Namur lui-même<sup>22</sup>.



20 Au niveau du Grand Conseil, les données indiquent une évolution plutôt chaotique, qui reflète les aléas politiques du temps : les appels à Malines cessent pendant la guerre de Succession d'Espagne, pendant la guerre de Succession d'Autriche et pendant la révolution brabançonne. Le déficit d'activité majeur causé avant le traité d'Utrecht, en rupture d'ailleurs avec l'activité plus importante qui a précédé, fausse la vision que l'on peut avoir de l'ensemble de la période : il n'y a pas de croissance dans les années 1710, mais bien la fin d'un passage à vide aux causes purement politiques, le tout dans une dynamique globale de baisse, qui se poursuit d'ailleurs jusqu'à la fin du siècle.



<sup>22</sup> Les graphiques reprennent les données brutes (trait continu), la moyenne mobile à cinq ans qui permet de lisser les écarts (traits discontinus) et la courbe de tendance polynomiale sur l'ensemble de la période (pointillé).

- 21 On constate d'emblée que l'activité du Conseil de Namur n'est pas impactée de la même façon par les occupations étrangères : la plus haute juridiction de la province reste en effet active en permanence. On note cependant deux écarts anormaux : le règne éphémère de Maximilien-Emmanuel de Bavière, de 1711 à 1713, est marqué par une nette réduction de l'activité judiciaire ; à l'inverse, la révolution brabançonne suscite une importante litigiosité, que coupe nette l'invasion de fin 1792. La courbe de tendance, qui lisse l'effet de ces deux accidents, reflète par ailleurs une baisse structurelle de l'activité judiciaire au cours des trente premières années du siècle, et qui n'est pas propre à Namur.
- 22 Les conflits bouleversent donc fortement les procédures d'appel. Le Grand Conseil de Malines déménage à Namur (1580-1583), réduit loyaliste pendant la Guerre des Gueux ; il fera de même pendant la Guerre de Succession d'Autriche, fuyant à Namur puis à Echternach (1746-1748). Pendant ces périodes, son activité se réduit inévitablement aux ressorts restant sous le contrôle du pouvoir : c'est le cas de Namur pendant le premier épisode évoqué, mais non pendant le second, ce que traduit le graphique ci-dessus. Des systèmes d'appels « de substitution » sont organisés pendant les périodes d'occupation. Les affaires namuroises sont appelées à Mons (1692-1694) sur décision de Louis XIV, à Douai (1746-1748) sous Louis XV, tandis qu'une procédure d'appels croisés de Namur à Luxembourg et de Luxembourg à Namur est mise en place pendant le règne éphémère de Maximilien-Emmanuel de Bavière sur ces deux provinces (1711-1714).

### **Conclusion**

- 23 La situation juridique et judiciaire de nos anciennes provinces, et du comté de Namur en particulier, est évidemment loin de satisfaire aux critères considérés aujourd'hui comme caractéristiques de l'État de droit. La hiérarchie des normes est incertaine, même quand elle a été théoriquement fixée, et la séparation des pouvoirs n'est pas assurée, puisque certaines instances, du Conseil privé au magistrat urbain, exercent à la fois des fonctions politiques et judiciaires. Cependant, et contrairement à certaines idées reçues, l'égalité devant le droit est bien réelle, car fortune et statut n'ont aucun effet mesurable sur le sens des décisions judiciaires ; même dans les conflits entre les particuliers et un pouvoir fréquemment mis en cause devant la justice, les jugements et arrêts semblent équilibrés. De plus, les magistrats sont réellement indépendants : dans l'important fonds de dossiers de procès étudié, nous n'avons relevé aucune intervention du pouvoir pour infléchir le cours de la justice.
- 24 C'est dans ce contexte que nous avons tenté de cerner l'effet sur le droit privé des agitations politiques internes et des guerres. Les rébellions contre le souverain au cours des Temps Modernes, au contraire des agitations médiévales, ont eu quelque effet sur le droit namurois, notamment dans le sens d'un progrès du « rule of law », comme si les excès connus pendant les périodes d'agitation interne amenaient un besoin accru de stabilité et de sécurité juridique ; c'est en tout cas une lecture que l'on peut avoir du Grand Privilège de 1477 ou de l'Édit perpétuel de 1611. Les guerres importées ont quant à elles des impacts directs sur le droit privé, après avoir bouleversé sa pratique, mais il s'agit seulement de mesures de « résilience » visant à limiter les conséquences des conflits en cours et à en atténuer les conséquences par la suite, tant pour les individus que pour l'organisation sociale. Enfin, les guerres ont un impact direct sur l'activité judiciaire, accentué, pour la procédure d'appel, par le sort différent des sièges du Conseil de Namur et du Grand Conseil de Malines.